

## **Règle de pratique Usage de la Référence neutre pour la jurisprudence**

La présente règle de pratique a pour but de s'assurer que les avocats fournissent la référence neutre pour toute décision citée dans leurs représentations auprès du tribunal.

Depuis sa création en 1999, les tribunaux judiciaires canadiens ont progressivement mis en œuvre la Référence neutre pour la jurisprudence. Lorsqu'un tribunal attribue une référence neutre à une décision, celle-ci est placée bien en évidence au tout début de la décision. Elle ressemble à ceci :

**Potvin c. Roberge, 2006 NBBR 435**

la dernière partie (« 2006 NBBR 435 ») étant l'élément essentiel qui permet d'accéder facilement à la décision.

La référence neutre a été mise en œuvre pour les décisions du tribunal le [date]. La référence est attribuée à une décision par le tribunal dès sa communication au public. Ainsi, les avocats et parties à une affaire peuvent citer et retrouver les décisions sans avoir à utiliser la référence propre à un recueil de jurisprudence en particulier.

À compter du [date], les avocats doivent utiliser la référence neutre, lorsque disponible, pour référer à la jurisprudence dans leurs représentations auprès du tribunal.

Lorsqu'un avocat choisit d'utiliser une ou plusieurs références parallèles à un recueil imprimé ou à une banque de données jurisprudentielle, la référence neutre doit figurer en premier lieu, comme le montre l'exemple suivant :

**Potvin c. Roberge, 2006 NBBR 435, [2006] N.B.R. 367, [2006] N.B.J. No 418 (QL)**

La référence à un passage précis doit se faire aux numéros de paragraphe lorsque disponibles, précédée de « au par. » ou « aux par. », tel que le montre l'exemple suivant :

**Potvin c. Roberge, 2006 NBBR 435, aux par. 34 et 36 à 39.**